

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 61

7 avril 2006

Sommaire

Règlement grand-ducal du 27 mars 2006 complétant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.	1242
Arrêté ministériel du 30 mars 2006 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire pour l'année 2001	1243
Arrêté ministériel du 30 mars 2006 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant des classes spéciales pour l'année 2001	1246
Arrêté ministériel du 30 mars 2006 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire pour l'année 2002	1247
Arrêté ministériel du 30 mars 2006 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant des classes spéciales pour l'année 2002	1251
Loi du 30 mars 2006 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg – à la 14 ^e reconstitution des ressources de l'Association Internationale de Développement – à la 8 ^e reconstitution des ressources du Fonds Asiatique de Développement	1252
Règlement grand-ducal du 30 mars 2006 modifiant, pour l'année 2006, la date d'introduction des demandes des paiements à la surface	1252
Règlement grand-ducal du 31 mars 2006 concernant l'affectation et l'allocation des quantités de référence complémentaires revenant pour les périodes 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009 au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'application du régime de prélèvement sur le lait	1253
Règlement ministériel du 3 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR322 et le CR352 au lieu-dit «Groësteen»	1253
Règlement ministériel du 3 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N10, à l'occasion d'une activité nationale des «Letzebuenger Guiden a Scouten» entre Remich et Stadtbredimus, dimanche le 9 avril 2006	1254
Règlement ministériel du 3 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les routes N12, 26, 26a, le CR319 et la piste cyclable, à l'occasion du déroulement du Semi-Marathon de Wiltz, samedi le 8 avril 2006	1255
Règlement ministériel du 3 avril 2006 concernant la réglementation temporaire sur la route N31, rue de Neudorf et rue du Quartier à Esch/Alzette	1256
Règlement ministériel du 4 avril 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A13 entre les échangeurs de Mondorf et de Schengen	1256
Règlement ministériel du 4 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR320 entre Putscheid et Stolzembourg	1257
Règlement ministériel du 4 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld	1258
Règlement ministériel du 4 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N17 entre Vianden et le passage frontalier	1258
Règlements communaux	1259

Règlement grand-ducal du 27 mars 2006 complétant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

La Chambre de Commerce demandée en son avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La série des directives énumérées à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

Directive	Dénomination	Journal officiel de l'Union européenne
2005/64/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation , de leur recyclage et de leur valorisation , et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil.	L310 25 novembre 2005
2005/66/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à l'utilisation de systèmes de protection frontale sur les véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil.	L309 25 novembre 2005
2005/78/CE	Directive de la Commission, du 14 novembre 2005, mettant en œuvre la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, et modifiant ses annexes I, II, III, IV et VI.	L313 29 novembre 2005
2005/83/CE	Directive de la Commission, du 23 novembre 2005, portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I, VI, VII, VIII, IX et X de la directive 72/245/CEE du Conseil relative aux parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) des véhicules.	L305 24 novembre 2005

Art. 2. 1. Au deuxième alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 précité, le terme «Société Nationale de Contrôle Technique – Homologations» est remplacé par le terme «Société Nationale de Certification et d'Homologation».

2. La première phrase du quatrième alinéa du même article 2 est remplacée par le texte suivant:

«Les services techniques doivent avoir un établissement à l'intérieur des Communautés européennes et doivent satisfaire à la norme EN ISO 17025 relative au fonctionnement des laboratoires d'essai.»

3. Au cinquième alinéa du même article 2, le terme «la norme EN 45001» est remplacé par le terme «la norme EN ISO 17020».

4. Au sixième alinéa du même article 2, la notion «de la norme EN 45001» est remplacé par la notion «des normes EN ISO 17020 ou EN ISO 17025».

Art. 3. Aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 précité, le terme «SNCT-H» est remplacé par le terme «SNCH».

Art. 4. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,

Lucien Lux

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de l'Immigration,

Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 27 mars 2006.

Henri

Arrêté ministériel du 30 mars 2006 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire pour l'année 2001.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*

Vu l'art. 5. de la loi du 24 décembre 1996 portant modification

- I) 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales;
- 2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité
- II) de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2001, les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal d'après les indications contenues aux colonnes 2 et 3 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionné, sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 30 mars 2006.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady Delvaux-Stehres

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
BASCHARAGE	882.830,66	1.765.661,81	2.648.492,47
BASTENDORF	174.198,59	426.750,91	600.949,50
BEAUFORT	229.708,23	492.086,35	721.794,58
BECH	155.676,65	321.132,45	476.809,10
BECKERICH	369.867,64	769.224,50	1.139.092,14
BERDORF	150.397,38	323.935,24	474.332,62
BERTRANGE	737.219,64	1.556.025,37	2.293.245,01
BETTEMBOURG	1.346.538,20	2.873.213,44	4.219.751,64
BETTENDORF	422.379,26	844.758,81	1.267.138,07
BETZDORF	419.372,72	838.745,61	1.258.118,33
BISSEN	431.122,24	944.328,51	1.375.450,75
BIWER	226.483,68	468.500,36	694.984,04
BOEVANGE	289.436,45	583.112,47	872.548,92
BOURSCHEID	192.125,10	384.250,33	576.375,43
BOUS	144.217,59	288.435,24	432.652,83
BURMERANGE	157.024,30	397.076,98	554.101,28
CLEMENCY	318.254,36	660.218,89	978.473,25
CLERVAUX	266.381,25	532.762,63	799.143,88
COLMAR-BERG	314.271,42	644.375,72	958.647,14
CONSDORF	346.562,05	693.124,25	1.039.686,30
CONSTHUM	65.114,71	130.229,44	195.344,15
CONTERN	456.674,64	960.734,67	1.417.409,31

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
DALHEIM	312.110,41	635.740,40	947.850,81
DIEKIRCH	888.667,65	1.807.501,38	2.696.169,03
DIFFERDANGE	2.848.618,07	5.795.523,71	8.644.141,78
DIPPACH	456.983,68	923.120,91	1.380.104,59
DUDELANGE	2.644.008,16	5.476.399,66	8.120.407,82
ECHTERNACH	837.311,09	1.729.997,11	2.567.308,20
ELL	125.174,29	250.348,64	375.522,93
ERMSDORF	180.557,95	361.116,00	541.673,95
ERPELDANGE	404.204,70	823.613,23	1.227.817,93
ESCH/ALZETTE	3.469.062,40	7.463.487,49	10.932.549,89
ESCHWEILER	78.977,96	157.955,98	236.933,94
ETTELBRUCK	1.278.833,93	2.634.725,42	3.913.559,35
FEULEN	182.469,60	378.579,58	561.049,18
FISCHBACH	136.567,23	289.898,57	426.465,80
FLAXWEILER	190.301,34	380.602,79	570.904,13
FOUHREN	29.214,09	58.428,21	87.642,30
FRISANGE	408.313,17	832.121,80	1.240.434,97
GARNICH	230.881,62	477.641,18	708.522,80
GOESDORF	153.126,72	337.149,41	490.276,13
GREVENMACHER	612.186,09	1.224.372,44	1.836.558,53
GROSBOUS	84.101,98	254.601,59	338.703,57
HEFFINGEN	132.493,07	264.986,20	397.479,27
HEIDERSCHIED	219.772,20	459.407,67	679.179,87
HEINERSCHIED	107.412,74	214.825,50	322.238,24
HESPERANGE	1.402.184,62	2.933.336,96	4.335.521,58
HOBSCHEID	295.423,47	597.485,00	892.908,47
HOSCHIED	47.898,12	95.796,26	143.694,38
HOSINGEN	346.961,75	693.923,74	1.040.885,49
JUNGLINSTER	900.607,82	1.915.150,78	2.815.758,60
KAUTENBACH	57.957,39	115.914,84	173.872,23
KAYL	1.237.493,24	2.556.662,70	3.794.155,94
KEHLEN	757.240,98	1.514.482,24	2.271.723,22
KOERICH	301.514,40	613.162,30	914.676,70
KOPSTAL	400.117,97	935.469,80	1.335.587,77
LAC DE LA HAUTE SURE	427.271,77	867.619,64	1.294.891,41
LAROCHETTE	328.881,21	688.778,42	1.017.659,63
LENNINGEN	182.578,05	474.858,83	657.436,88
LEUDELANGE	217.456,56	434.913,21	652.369,77
LINTGEN	366.990,63	733.981,43	1.100.972,06
LORENTZWEILER	480.314,96	998.652,64	1.478.967,60
LUXEMBOURG	9.415.073,02	20.264.419,97	29.679.492,99

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
MAMER	898.494,12	1.846.478,87	2.744.972,99
MANTERNACH	188.283,35	376.566,84	564.850,19
MEDERNACH	152.706,20	305.412,48	458.118,68
MERSCH	1.108.077,79	2.294.582,99	3.402.660,78
MERTERT	571.744,28	1.143.488,85	1.715.233,13
MERTZIG	259.367,66	535.301,29	794.668,95
MOMPACH	137.904,36	275.808,83	413.713,19
MONDERCANGE	909.182,34	2.002.256,70	2.911.439,04
MONDORF	517.407,67	1.034.815,55	1.552.223,22
MUNSHAUSEN	156.399,27	312.798,63	469.197,90
NIEDERANVEN	677.689,95	1.457.559,56	2.135.249,51
NOMMERN	213.380,59	426.761,37	640.141,96
PETANGE	1.871.147,96	3.800.981,15	5.672.129,11
PREIZERDAUL	219.511,26	456.869,85	676.381,11
PUTSCHEID	83.449,84	166.899,71	250.349,55
RAMBROUCH	506.605,50	1.013.211,34	1.519.816,84
RECKANGE/MESS	215.827,68	431.655,49	647.483,17
REDANGE	387.144,40	774.288,93	1.161.433,33
REISDORF	132.898,38	265.796,89	398.695,27
REMERSCHEM	206.414,62	412.829,30	619.243,92
REMICH	471.377,01	976.282,25	1.447.659,26
ROESER	716.697,41	1.472.473,04	2.189.170,45
ROSPORT	338.832,11	677.664,37	1.016.496,48
RUMELANGE	698.233,50	1.396.467,34	2.094.700,84
SAEUL	88.407,46	176.814,95	265.222,41
SANDWEILER	313.222,67	677.265,06	990.487,73
SANEM	1.876.521,03	3.880.834,28	5.757.355,31
SCHIEREN	258.025,50	516.051,11	774.076,61
SCHIFFLANGE	1.041.483,44	2.155.596,50	3.197.079,94
SCHUTTRANGE	488.563,93	1.009.537,04	1.498.100,97
SEPTFONTAINES	96.724,99	193.450,01	290.175,00
STADTBREDIMUS	222.593,37	445.186,86	667.780,23
STEINFORT	704.311,42	1.433.032,10	2.137.343,52
STEINSEL	675.195,35	1.406.349,99	2.081.545,34
STRASSEN	714.189,19	1.428.378,76	2.142.567,95
TROISVIERGES	431.738,80	877.501,76	1.309.240,56
TUNTANGE	229.519,91	459.039,97	688.559,88
USELDANGE	247.046,00	494.092,14	741.138,14
VIANDEN	235.796,69	471.593,49	707.390,18
VICHTEN	135.225,50	278.994,17	414.219,67
WAHL	114.717,23	229.434,54	344.151,77

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
WALDBILLIG	157.916,16	334.248,63	492.164,79
WALDBREDIMUS	118.793,02	256.558,37	375.351,39
WALFERDANGE	720.948,38	1.441.897,08	2.162.845,46
WEILER-LA-TOUR	265.265,71	541.436,43	806.702,14
WEISWAMPACH	199.902,24	413.986,81	613.889,05
WELLENSTEIN	221.866,01	452.586,61	674.452,62
WILTZ	816.593,16	1.695.125,18	2.511.718,34
WILWERWILTZ	99.755,41	199.510,89	299.266,30
WINCRANGE	548.508,08	1.097.016,44	1.645.524,52
WORMELDANGE	362.528,45	725.057,10	1.087.585,55
TOTAL	64.297.309,21	133.713.265,50	198.010.574,71

Arrêté ministériel du 30 mars 2006 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant des classes spéciales pour l'année 2001.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*

Vu l'art. 5. de la loi du 24 décembre 1996 portant modification

- I) 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales;
- 2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité
- II) de la loi du 09 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2001, les rémunérations du personnel enseignant des classes spéciales sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal d'après les indications contenues aux colonnes 2 et 3 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionné, sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 30 mars 2006.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
BASCHARAGE	14.992,95	59.971,84	74.964,79
BERDORF	22.750,99	91.004,06	113.755,05
BERTRANGE	27.739,90	110.959,60	138.699,50
BETTEMBOURG	17.279,52	69.118,08	86.397,60
CLERVAUX	16.818,41	67.273,65	84.092,06
DIEKIRCH	47.279,36	189.117,47	236.396,83
DIFFERDANGE	44.686,28	178.745,17	223.431,45
DUDELANGE	151.199,38	776.210,95	927.410,33
ECHTERNACH	57.336,49	229.346,05	286.682,54
ESCH/ALZETTE	153.004,78	612.019,19	765.023,97
ETTELBRUCK	13.411,20	53.644,83	67.056,03
HESPERANGE	56.553,77	197.827,13	254.380,90
KEHLEN	16.456,68	65.826,72	82.283,40
LUXEMBOURG	393.197,84	1.750.924,38	2.144.122,22
MERSCH	20.644,62	82.578,50	103.223,12
PETANGE	145.457,50	561.269,52	706.727,02
RUMELANGE	17.279,52	69.118,08	86.397,60
SANEM	133.137,19	532.548,78	665.685,97
SCHIFFLANGE	54.778,82	313.039,99	367.818,81
STEINFORT	17.279,52	69.118,08	86.397,60
TOTAL	1.421.284,72	6.079.662,07	7.500.946,79

Arrêté ministériel du 30 mars 2006 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire pour l'année 2002.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*

Vu l'art. 5. de la loi du 24 décembre 1996 portant modification

- I) 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales;
- 2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité
- II) de la loi du 09 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2002, les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal d'après les indications contenues aux colonnes 2 et 3 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionné, sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 30 mars 2006.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
BASCHARAGE	829.561,03	1.659.122,45	2.488.683,48
BASTENDORF	202.343,80	489.091,51	691.435,31
BEAUFORT	235.746,32	505.391,31	741.137,63
BECH	173.213,91	381.206,10	554.420,01
BECKERICH	345.262,18	690.524,50	1.035.786,68
BERDORF	158.069,39	316.138,90	474.208,29
BERTRANGE	749.276,43	1.583.120,53	2.332.396,96
BETTEMBOURG	1.318.933,97	2.731.965,65	4.050.899,62
BETTENDORF	387.436,79	774.873,74	1.162.310,53
BETZDORF	439.837,24	879.674,67	1.319.511,91
BISEN	421.793,95	930.051,12	1.351.845,07
BIWER	233.332,61	466.665,37	699.997,98
BOEVANGE	289.762,49	579.525,13	869.287,62
BOURSCHEID	196.822,37	393.644,85	590.467,22
BOUS	150.807,20	301.614,47	452.421,67
BURMERANGE	156.862,07	404.006,78	560.868,85
CLEMENCY	315.108,85	639.855,64	954.964,49
CLERVAUX	209.298,31	418.596,70	627.895,01
COLMAR-BERG	334.093,27	668.186,67	1.002.279,94
CONSDORF	337.653,70	675.307,53	1.012.961,23
CONSTHUM	71.100,79	142.201,61	213.302,40
CONTERN	414.131,05	832.007,27	1.246.138,32
DALHEIM	263.985,25	527.970,62	791.955,87
DIEKIRCH	898.019,22	1.796.038,90	2.694.058,12
DIFFERDANGE	2.811.974,35	5.759.190,25	8.571.164,60
DIPPACH	507.053,20	1.014.106,67	1.521.159,87
DUDELANGE	2.667.130,50	5.359.616,16	8.026.746,66
ECHTERNACH	843.688,03	1.758.349,27	2.602.037,30
ELL	113.758,90	227.517,89	341.276,79
ERMSDORF	184.683,67	369.367,38	554.051,05
ERPELDANGE	374.500,62	749.001,52	1.123.502,14
ESCH/ALZETTE	3.427.120,36	7.168.067,91	10.595.188,27
ESCHWEILER	63.592,69	127.185,43	190.778,12
ETTELBRUCK	1.284.942,01	2.721.217,70	4.006.159,71
FEULEN	192.625,28	385.250,65	577.875,93
FISCHBACH	138.075,36	293.539,89	431.615,25
FLAXWEILER	218.043,22	436.086,54	654.129,76
FOUHREN	16.983,29	33.966,59	50.949,88
FRISANGE	369.048,51	751.884,74	1.120.933,25
GARNICH	219.606,24	439.212,60	658.818,84
GOESDORF	149.374,05	321.357,94	470.731,99

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
GREVENMACHER	643.323,89	1.286.648,05	1.929.971,94
GROSBOUS	89.318,18	268.174,61	357.492,79
HEFFINGEN	142.952,57	285.905,18	428.857,75
HEIDERSCHEID	210.284,85	420.569,82	630.854,67
HEINERSCHEID	99.329,59	198.659,23	297.988,82
HESPERANGE	1.398.717,41	2.950.662,55	4.349.379,96
HOBSCHIED	324.634,64	649.269,49	973.904,13
HOSCHIED	50.004,47	100.008,96	150.013,43
HOSINGEN	310.646,03	621.292,23	931.938,26
JUNGLINSTER	915.036,44	1.941.242,46	2.856.278,90
KAUTENBACH	37.102,98	74.205,99	111.308,97
KAYL	1.216.072,32	2.437.190,77	3.653.263,09
KEHLEN	722.667,85	1.445.335,97	2.168.003,82
KOERICH	307.081,04	617.980,61	925.061,65
KOPSTAL	397.837,27	905.164,30	1.303.001,57
LAC DE LA HAUTE SURE	419.281,85	838.563,91	1.257.845,76
LAROCHETTE	348.481,64	729.135,76	1.077.617,40
LENNINGEN	184.226,41	472.727,76	656.954,17
LEUDELANGE	195.391,01	390.782,12	586.173,13
LINTGEN	348.098,37	696.196,90	1.044.295,27
LORENTZWEILER	496.046,28	1.004.481,50	1.500.527,78
LUXEMBOURG	8.938.592,37	18.864.018,38	27.802.610,75
MAMER	842.183,47	1.787.820,75	2.630.004,22
MANTERNACH	203.421,82	406.843,75	610.265,57
MEDERNACH	165.307,25	330.614,61	495.921,86
MERSCH	1.192.963,31	2.468.670,90	3.661.634,21
MERTERT	594.808,23	1.189.616,70	1.784.424,93
MERTZIG	272.635,98	545.272,13	817.908,11
MOMPACH	147.658,26	295.316,62	442.974,88
MONDERCANGE	962.053,35	1.998.884,51	2.960.937,86
MONDORF	510.049,15	1.020.098,51	1.530.147,66
MUNSHAUSEN	167.900,96	335.801,97	503.702,93
NIEDERANVEN	689.095,75	1.471.535,55	2.160.631,30
NOMMERN	201.941,33	403.882,78	605.824,11
PETANGE	1.797.000,75	3.628.896,67	5.425.897,42
PREIZERDAUL	222.379,30	449.575,95	671.955,25
PUTSCHEID	97.063,09	194.126,23	291.189,32
RAMBROUCH	462.567,87	925.135,82	1.387.703,69
RECKANGE/MESS	201.948,42	403.896,94	605.845,36
REDANGE	342.174,16	684.348,44	1.026.522,60
REISDORF	62.153,97	124.307,96	186.461,93

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
REMERSCHEM	221.532,37	443.064,88	664.597,25
REMICH	412.071,24	921.687,81	1.333.759,05
ROESER	681.701,62	1.398.602,87	2.080.304,49
ROSPORT	282.867,21	590.212,60	873.079,81
RUMELANGE	701.237,27	1.402.474,87	2.103.712,14
SAEUL	90.488,25	180.976,54	271.464,79
SANDWEILER	305.042,24	610.084,61	915.126,85
SANEM	1.907.749,49	3.849.262,41	5.757.011,90
SCHIEREN	222.301,03	444.602,20	666.903,23
SCHIFFLANGE	1.074.487,52	2.148.975,54	3.223.463,06
SCHUTTRANGE	438.003,90	904.394,23	1.342.398,13
SEPTFONTAINES	95.524,96	191.049,96	286.574,92
STADTBREDIMUS	217.660,38	435.320,89	652.981,27
STEINFORT	677.411,47	1.354.823,22	2.032.234,69
STEINSEL	657.517,94	1.346.723,25	2.004.241,19
STRASSEN	733.707,63	1.467.415,56	2.201.123,19
TROISVIERGES	411.787,93	823.576,10	1.235.364,03
TUNTANGE	205.006,63	410.013,40	615.020,03
USELDANGE	262.566,32	525.132,77	787.699,09
VIANDEN	233.825,05	467.650,25	701.475,30
VICHTEN	118.235,53	236.471,10	354.706,63
WAHL	107.408,06	214.816,16	322.224,22
WALDBILLIG	162.083,36	324.166,83	486.250,19
WALDBREDIMUS	134.497,52	292.655,50	427.153,02
WALFERDANGE	780.827,64	1.561.655,68	2.342.483,32
WEILER-LA-TOUR	259.385,02	518.770,14	778.155,16
WEISWAMPACH	186.542,88	383.659,20	570.202,08
WELLENSTEIN	216.294,70	432.589,51	648.884,21
WILTZ	734.208,26	1.468.416,86	2.202.625,12
WILWERWILTZ	79.184,34	158.368,72	237.553,06
WINCRANGE	530.064,40	1.060.128,98	1.590.193,38
WORMELDANGE	364.350,32	741.915,97	1.106.266,29
TOTAL	63.150.658,83	129.874.223,10	193.024.881,93

Arrêté ministériel du 30 mars 2006 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant des classes spéciales pour l'année 2002.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*

Vu l'art. 5. de la loi du 24 décembre 1996 portant modification

- I) 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales;
- 2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité
- II) de la loi du 09 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2002, les rémunérations du personnel enseignant des classes spéciales sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal d'après les indications contenues aux colonnes 2 et 3 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionné, sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 30 mars 2006.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
BASCHARAGE	14.252,25	57.009,01	71.261,26
BERDORF	6.370,56	25.482,27	31.852,83
BERTRANGE	29.039,87	116.159,55	145.199,42
BETTEMBOURG	17.537,63	70.150,54	87.688,17
CLERVAUX	17.433,62	69.734,49	87.168,11
DIEKIRCH	33.670,90	134.683,64	168.354,54
DIFFERDANGE	32.648,39	130.593,58	163.241,97
DUDELANGE	156.712,43	802.781,93	959.494,36
ECHTERNACH	60.161,10	240.644,47	300.805,57
ESCH/ALZETTE	158.894,32	635.577,51	794.471,83
ETTELBRUCK	9.853,81	39.415,25	49.269,06
HESPERANGE	37.349,49	149.398,06	186.747,55
KEHLEN	17.328,99	69.315,96	86.644,95
LUXEMBOURG	361.334,16	1.580.432,26	1.941.766,42
PETANGE	143.270,32	573.081,51	716.351,83
RUMELANGE	17.907,63	71.630,55	89.538,18
SANEM	130.766,31	523.065,46	653.831,77
SCHIFFLANGE	67.653,76	369.187,72	436.841,48
STEINFORT	17.907,63	71.630,55	89.538,18
TOTAL	1.330.093,17	5.729.974,31	7.060.067,48

Loi du 30 mars 2006 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg

- à la 14^e reconstitution des ressources de l'Association Internationale de Développement
- à la 8^e reconstitution des ressources du Fonds Asiatique de Développement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 février 2006 et celle du Conseil d'Etat du 7 mars 2006 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 28.830.000 euros à la quatorzième reconstitution des ressources (IDA-14) de l'Association Internationale de Développement (AID-IDA), conformément à la résolution No 209 adoptée le 13 avril 2005 par le Conseil des gouverneurs de l'AID.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 2.925.819 euros à la huitième reconstitution des ressources (ADF-IX) du Fonds Asiatique de Développement (FAD-ADF), conformément à la résolution No 300 adoptée le 25 août 2004 par le Conseil des gouverneurs de la Banque Asiatique de Développement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 30 mars 2006.
Henri

Doc. parl. 5487, sess. ord. 2004-2005 et 2005-2006

**Règlement grand-ducal du 30 mars 2006 modifiant, pour l'année 2006,
la date d'introduction des demandes des paiements à la surface.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement modifié (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2004 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune;

Vu le règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application des régimes de soutien communautaires en faveur de protéagineux, de fruits à coque et de cultures énergétiques;

Vu l'article 37, alinéa 4, de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe (1), de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 11, alinéa 3 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune et à l'article 13 du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application des régimes de soutien communautaires en faveur de protéagineux, de fruits à coque et de cultures énergétiques, la demande de paiements à la surface pour l'année 2006 doit être déposée auprès de l'autorité compétente au plus tard le 15 mai 2006.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 30 mars 2006.
Henri

Règlement grand-ducal du 31 mars 2006 concernant l'affectation et l'allocation des quantités de référence complémentaires revenant pour les périodes 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009 au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'application du régime de prélèvement sur le lait.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 11 mars 2004 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement sur le lait;

Vu l'article 37 alinéa 4 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe (1), de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La quantité de référence complémentaire de lait portant sur 4.035.000 kg, dont bénéficie le Grand-Duché de Luxembourg en application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil, est ajoutée à la réserve nationale. Cet ajout se fait en trois tranches égales de 1.345.000 kg qui sont réparties sur les périodes 2006/07, 2007/08 et 2008/09.

Art. 2. (1) Les tranches respectives de la quantité de référence précitée sont allouées prioritairement aux producteurs individuels au cours de chacune des trois périodes de douze mois concernées avant toute autre allocation de quantités de référence supplémentaires de lait opérée en provenance de la réserve nationale dans le cadre de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 2004 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement sur le lait, en tant que quantité de référence supplémentaire de lait au sens de l'article 2, sous c), de ce même règlement grand-ducal modifié du 11 mars 2004.

(2) L'allocation est faite au bénéfice des producteurs individuels commercialisant du lait au début de chacune des périodes précitées et proportionnellement à la quantité de référence individuelle de lait dont chacun des producteurs concernés a disposé au 31 mars précédant chacune des périodes de douze mois en cause.

Art. 3. Les quantités de référence supplémentaires de lait allouées en vertu du présent règlement ne sont pas prises en compte dans le cadre de la quantité de référence supplémentaire globale de lait à allouer aux producteurs individuels au titre de l'article 6 paragraphe (1) sous (c) du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 2004 précité.

Art. 4. Par dérogation à l'article 11 paragraphe (1) deuxième alinéa du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 2004 précité les quantités de référence supplémentaires de lait allouées en vertu du présent règlement sont cédées à la réserve nationale en cas de transfert de l'exploitation destinée à subsister en tant qu'unité de production distincte.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 31 mars 2006.
Henri

Règlement ministériel du 3 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR322 et le CR352 au lieu-dit «Groësteen».

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion des travaux routiers et qu'il convient de régler la circulation sur le CR322 entre son intersection avec le CR353A et son intersection avec la route N17 à Vianden et sur le CR352 entre son intersection avec le chemin vicinal et son intersection avec le CR322;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 10 avril 2006 et jusqu'à la fin du chantier, l'accès aux tronçons de route énumérés ci-après est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

- Le CR 322 entre son intersection avec le CR353A et son intersection avec la route N17 à Vianden,
 1. entre les P.K. 16,740 – 17,028 et 17,578 – 23,991 à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs;
 2. entre les P.K. 17,028 – 17,578, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.
- Le CR352 entre son intersection avec le chemin vicinal qui mène du CR352 au CR353A et son intersection avec le CR322 au lieu-dit «Groësteen»,
 1. entre les P.K. 6,545 – 6,899 à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ;
 2. entre les P.K. 6,899 – 7,147, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2 respectivement C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux, et jusqu'à la mise en place du marquage horizontal de la chaussée, les dispositions suivantes sont applicables sur les tronçons de route en question:

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure dans les deux sens,
- il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs,
- il est interdit de stationner des deux côtés de la chaussée.

Ces prescriptions sont indiquées par des signaux C,14 portant l'inscription «70», C,13aa et C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 3 avril 2006.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 3 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N10, à l'occasion d'une activité nationale des «Letzebuenger Guiden a Scouten» entre Remich et Stadtbredimus, dimanche le 9 avril 2006.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une activité nationale des «Letzebuenger Guiden a Scouten» il y a lieu de porter des restrictions à un tronçon déterminé de la route N10 entre Remich et Stadtbredimus;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Dimanche le 09 avril 2006 à l'occasion d'une activité nationale des «Letzebuenger Guiden a Scouten» la vitesse maximum autorisée sur la route N10 entre Remich et Stadtbredimus, P.R. 10,750 – 11,265, est limitée à 70 km/heure.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription «70».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 3 avril 2006.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 3 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les routes N12, 26, 26a, le CR319 et la piste cyclable, à l'occasion du déroulement du Semi-Marathon de Wiltz, samedi le 8 avril 2006.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du Semi-Marathon de Wiltz, samedi le 08 avril 2006, il convient, pour des raisons de sécurité des participants, de fermer partiellement à la circulation les routes N12, 26, 26a, le CR319 à Wiltz et la piste cyclable;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A l'occasion du déroulement de la manifestation «Semi-Marathon de Wiltz» samedi le 08 avril 2006 de 14.00 heures à 19.00 heures la circulation est réglée comme suit:

- L'accès à la route N26 entre la route N12 et la route N26a (PR 0,000 – 1,450), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PR décroissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.
- L'accès à la route N26a entre la route N12 et le carrefour avec la route N26 (PR 0,000 – 1,060) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PR croissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.
- L'accès à la route N12 est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux entre le carrefour formé par les routes N12 et 26 et le carrefour formé par les routes N12 et 25 (PR 55,950 – 56,880).
- L'accès au chemin CR319 entre le carrefour formé par la route N26 et le CR319 et le carrefour formé par la route N26b et le CR319 (PR 0,000 – 1,150) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PR décroissants et la voie publique est uniquement accessible dans le sens opposé.
- L'accès au CR319 entre la route N26b et le Poteau de Doncols, (PR 1,165 – 7,255), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens entre 14.00 et 19.00 heures à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.
- L'accès à la piste cyclable entre Lameschmillen et Schleif est interdit aux cyclistes dans les deux sens.

Ces dispositions sont respectivement indiquées par les signaux C,1a et C,2 complétés par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 3 avril 2006.
Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler
Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 3 avril 2006 concernant la réglementation temporaire sur la route N31, rue de Neudorf et rue du Quartier à Esch/Alzette.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de l'exécution de travaux de raclage et de renouvellement de la couche de roulement et qu'il convient de régler la circulation sur la route N31 à Esch/Alzette;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 10 avril 2006 et jusqu'à la fin du chantier, pendant la phase d'exécution de travaux de raclage, la circulation sur la route N31, rue de Neudorf (P.R. 15,250 – 15,330) et rue du Quartier (P.R. 15,330 – 15,480) à Esch/Alzette, est réglée par des signaux lumineux colorés. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et le stationnement est interdit.

Pendant la phase d'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, l'accès aux mêmes tronçons de la route N31, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par des signaux lumineux colorés et par les signaux C,13aa, C,18 et C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 3 avril 2006.
Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler
Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 4 avril 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A13 entre les échangeurs de Mondorf et de Schengen.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier en vue de la maintenance des équipements électromécaniques du tunnel Markusberg est mis en place sur la chaussée dans les deux sens de l'autoroute A13 entre les échangeurs de Mondorf et de Schengen à partir du 10 avril 2006, et qu'il convient dès lors de régler la circulation pour la durée du chantier;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 10 avril 2006 et jusqu'à la fin du chantier, les dispositions suivantes sont applicables sur les tronçons de la voie publique indiqués:

1. première phase des travaux: l'accès à la chaussée en direction de la Sarre de l'autoroute A13 entre les échangeurs de Mondorf et de Schengen, P.K. 38,000 – 42,000 (tunnel Markusberg) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier; le trafic est dévié dans le tube opposé du tunnel où il se déroule en contre-sens sur une seule voie par direction de circulation;
2. deuxième phase des travaux: l'accès à la chaussée en direction de Pétange de l'autoroute A13 entre les échangeurs de Schengen et de Mondorf, P.K. 42,000 – 38,000 (tunnel Markusberg) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier; le trafic est dévié dans le tube opposé du tunnel où il se déroule en contre-sens sur une seule voie par direction de circulation;
3. le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place;
4. à l'approche du tronçon susmentionné de la A13, la vitesse maximale autorisée est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km et à 50 km/heure à l'endroit du basculement du trafic à contre-sens et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées respectivement par les signaux C,2a, D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription «90», «70» et «50» et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 4 avril 2006.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 4 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 320 entre Putscheid et Stolzembourg.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion des travaux routiers et qu'il convient de régler la circulation sur le CR320 entre son intersection avec le chemin vicinal à Putscheid et son intersection avec la route N10 à Stolzembourg;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 10 avril 2006 et jusqu'à la fin du chantier, l'accès au CR320 entre son intersection avec le chemin vicinal qui mène de Putscheid à Nachtmanderscheid, à Putscheid et son intersection avec la route N10 à Stolzembourg est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux,

1. entre les P.K. 10,649 – 12,380 à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs;
2. entre les P.K. 12,380 – 12,900, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2 respectivement C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux, et jusqu'à la mise en place du marquage horizontal de la chaussée, les dispositions suivantes sont applicables sur le tronçon de route en question:

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure dans les deux sens,
- il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs,
- il est interdit de stationner des deux côtés de la chaussée.

Ces prescriptions sont indiquées par des signaux C,14 portant l'inscription «70», C,13aa et C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 4 avril 2006.
Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 4 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de travaux d'adaptation du revêtement hydrocarboné du CR337 à une place communale réaménagée à l'intérieur de Binsfeld et qu'il convient de régler la circulation sur le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 10 avril 2006 et jusqu'à la fin du chantier, l'accès au CR337 entre Breidfeld et Binsfeld (P.R. 0,000 – 3,125), est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 4 avril 2006.
Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 4 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N17 entre Vianden et le passage frontalier.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion des travaux routiers et qu'il convient de régler la circulation sur la route N17 entre son intersection avec la route N10 à Vianden et le passage frontalier;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 10 avril 2006 et jusqu'à la fin du chantier, l'accès à la route N17 entre son intersection avec la route N10 à Vianden et le passage frontalier est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux entre les P.K. 12,705 – 13,413, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux, et jusqu'à la mise en place du marquage horizontal de la chaussée, les dispositions suivantes sont applicables sur le tronçon de route en question:

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure dans les deux sens;
- il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs;
- il est interdit de stationner des deux côtés de la chaussée.

Ces prescriptions sont indiquées par des signaux C,14 portant l'inscription «70» C,13aa et C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 4 avril 2006.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

G r e v e n m a c h e r. – Projet d'aménagement général, parties écrite et graphique.

En séance du 2 février 2005, le conseil communal de la Ville de Grevenmacher a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement général, parties écrite et graphique. Ladite délibération a été publiée en due forme.

K o p s t a l. – Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier «Bridelsknupp».

En séance du 28 septembre 2005, le conseil communal de Kopstal a pris une délibération portant adoption provisoire d'une modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier «Bridelsknupp». Ladite délibération a été publiée en due forme.

W a l d b i l l i g. – Nouveau projet d'aménagement général.

En séance du 21 octobre 2004, le conseil communal de Waldbillig a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement général. Ladite délibération a été publiée en due forme.

W e l l e n s t e i n. – Nouveau projet d'aménagement général.

En séance du 21 septembre 2004, le conseil communal de Wellenstein a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement général. Ladite délibération a été publiée en due forme.
